

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

CANTON  
DE  
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-4

N°1012

**DECISION**

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**ACCORD AMIABLE D'INDEMNISATION ENTRE [REDACTED] ET LA  
COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE SUITE AU SINISTRE DU 12 MARS 2024 SUR LA VITRE  
ENDOMMAGEE PAR L'ECOLE JULES FERRY**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

CONSIDERANT que le Conseil municipal délègue par la délibération susmentionnée au Maire les transactions avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

CONSIDERANT que suite au sinistre du 12 mars 2024 sur la vitre de la résidence de [REDACTED] la Commune de Savigny-sur-Orge lui a proposé un accord amiable visant à indemniser le dommage causé,

CONSIDERANT que la ville de Savigny-sur-Orge accepte d'un commun accord avec [REDACTED] pour solde à titre de transaction l'indemnisation de 368,24 € du dommage causé par l'utilisation du terrain de basketball de l'école Jules-Ferry sur sa vitre,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1 :** Il est signé un accord amiable d'indemnisation avec [REDACTED] demeurant au [REDACTED] [REDACTED] dont l'objet est de l'indemniser suite au sinistre du 12 mars 2024.

**ARTICLE 2 :** L'indemnisation est fixée à 368,24 € pour remplacement de la vitre endommagée.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 23 avril 2024

Alexis TEILLET  
Maire

